

OFFICE MALAGASY D'ETUDES ET DE RÉGULATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(OMERT)

DÉCISION N°2000/ 001 – OMERT/DG/AP
portant octroi d'une autorisation pour la prestation de services Internet
au nom de CREAPRO Sarl

L'Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des Réseaux et Services des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications (OMERT) ;
- Vu le décret n° 97-1381 du 09 décembre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT ;
- Vu le décret n° 99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement des tarifs des services de télécommunication ;
- Vu le décret n° 99-144 du 24 février 1999 modifiant l'article 8 du décret n° 97-1155 et portant sur le nouveau taux à appliquer pour la fixation ainsi que les nouvelles modalités de paiement de la taxe de régulation ;
- Vu le décret n° 99-191 du 10 mars 1999 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication ;
- Vu la déclaration de conformité déposée auprès de l'OMERT ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : - Une autorisation de prestation de services de télécommunication est délivrée à CREAPRO Sarl pour l'offre au public des services Internet à Madagascar.

Article 2 : - L'autorisation enregistrée sous le numéro 001/2000-OMERT/DG/AP est délivrée à titre personnel à son titulaire et ne peut en aucun cas être transférée à un tiers.

Article 3 : - L'autorisation, objet de la présente décision, est octroyée sous les conditions exclusives du respect de la déclaration de conformité déposée auprès de l'OMERT ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant la prestation de services de télécommunication ; son titulaire devra notamment :

- se conformer à l'article 20 de la loi n° 96 - 034, à l'article 5 du décret n° 97 - 1155 ainsi qu'au chapitre 4 du décret n°99-227 ;
- payer au profit de l'OMERT une taxe de régulation d'un montant de UN POUR CENT (1%) du chiffre d'affaires hors taxes comptabilisé et réalisé au cours de chaque exercice fiscal, conformément au décret n° 99-144 ;
- contribuer au financement de l'accès aux services de télécommunication, pour un montant de DEUX POUR CENT (2%) du chiffres d'affaires hors taxes comptabilisé et réalisé au cours de chaque exercice fiscal, conformément au décret n° 99-191 ;
- se conformer aux prescriptions des forces de l'ordre et des services chargés de la sécurité publique ou de la défense nationale, sous réserve du respect par ceux-ci des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, notamment relatives aux droits de l'homme ;
- donner dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 12 du décret n° 97-1155, ainsi que dans celles prévues au décret n°99-227, accès à ses équipements et informations aux agents ou experts dûment mandatés par l'autorité réglementaire pour contrôler le respect de la présente décision ;
- tenir la comptabilité de ses opérations dans les formes exigées par la réglementation en vigueur , et par les clauses pertinentes desdits décrets.

Article 4 : - Le non-respect du contenu de la présente décision ainsi que des dispositions législatives et réglementaires régissant le secteur des Télécommunications feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : - Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Article 6 : - La présente décision pourra faire l'objet de modification compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des Télécommunications à Madagascar.

Antananarivo, le

7 SEP 2000

Directeur Général de l'OMERT



M

ANDRIANIRINA Rajaonasy Gilbert